

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02423P49 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P49 relative au projet de construction de hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque et filets sur la commune de Lorris (45), reçue complète le 7 mars 2023;

VU la décision tacite, née le 11 avril 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en consiste en la construction de hangars d'élevage type volière, avec couverture photovoltaïque et filets, pour un élevage de

gibier à plumes existant, accompagnée de trois postes de transformation d'une emprise unitaire au sol de 15 m², d'un poste de livraison (15 m²) et d'un local technique (15 m²), au lieu-dit « Les Barres » sur la commune de Lorris (45);

CONSIDÉRANT que la surface couverte par l'installation sera d'environ 65 900 m² et que les ombrières seront inclinées avec une hauteur au faîtage d'environ 6 m et une hauteur à l'égout d'environ 2 m;

CONSIDÉRANT que le projet relève des rubriques 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet est prévu sur un secteur actuellement exploité et qu'il entraînera une imperméabilisation très limitée du sol ;

CONSIDÉRANT que l'installation permettra de garantir la solidité des volières et de créer des zones ombragées et abritées des intempéries dans les parcours avicoles, améliorant par conséquent le confort animal;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité;

CONSIDÉRANT toutefois que le site du projet est localisé dans un secteur potentiellement humide, identifié par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la nappe de Beauce ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de caractériser par une expertise de terrain réalisée à une période favorable la nature humide ou non de la zone de projet, en prenant en compte les deux critères réglementaires botanique et pédologique ;

CONSIDÉRANT que si la surface de zones humides altérée par le projet est supérieure ou égale à 0,1 ha¹, le projet devra a minima faire l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.3.1.0 ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet n'est pas concernée par d'autres enjeux environnementaux significatifs ;

CONSIDÉRANT, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences

Un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides de moins de 0,1 ha n'est pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil.

négatives notables que celles qui pourront être examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La décision tacite, née le 11 avril 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction de hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque et filets sur la commune de Lorris (45) est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: Le projet de construction de hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque et filets sur la commune de Lorris (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u> : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25/04/2023 Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr